



Le Nouveau Code Civil à la portée de tous

LE COURS DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE

Le début de la prescription extinctive

La règle générale – la prescription commence à courir à partir de la date à laquelle le titulaire du droit à l'action a connu ou, en fonction des circonstances, devait connaître sa naissance.

- **Le droit à l'action en exécution des obligations de donner ou de faire**
 - la prescription commence à courir à partir de la date à laquelle l'obligation devient exigible et le débiteur devait l'exécuter, si par loi il n'est pas prévu autrement;
 - lorsque le droit est atteint par un *délai suspensif*, la prescription commence à courir à partir de l'accomplissement du délai ou, selon le cas, à partir de la date du renoncement au bénéfice du délai établi exclusivement en faveur du créancier;
 - si le droit est atteint par une *condition suspensive*, la prescription commence à courir à partir de la date à laquelle la condition a été remplie.
- **Le droit à l'action en restitution des prestations faites en vertu d'un acte annulable ou supprimé pour résolution ou une autre cause d'inefficacité**
 - la prescription commence à courir à partir de la date à laquelle la décision par laquelle l'acte a été supprimé est devenue définitive ou, selon le cas, à partir de la date à laquelle la déclaration de résolution ou résiliation est devenue irrevocable.
- **Le droit à l'action en exécution des prestations échelonnées**
 - la prescription commence à courir à partir de la date à laquelle chaque prestation devient exigible, et si les prestations constituent un tout unitaire, à partir de la date à laquelle la dernière prestation devient exigible.
- **Le droit à l'action en matière d'assurances**
 - dans le cas de l'assurance contractuelle, la prescription commence à courir à partir de l'échéance des délais prévus par la loi ou établis par les parties pour le paiement de la prime d'assurance ou pour le paiement de l'indemnité respectivement ou, selon le cas, des dédommagements dûs par l'assureur.
- **Le droit à l'action en réparation du dommage provoqué par un fait illicite**
 - la prescription commence à courir à partir de la date à laquelle l'endommagé a connu ou il devait connaître tant le dommage que le responsable du dommage;
 - les dispositions s'appliquent aussi dans le cas de l'action en restitution fondée sur l'enrichissement sans juste cause, le paiement non dû ou la gestion des affaires.
- **Le droit à l'action en annulation de l'acte juridique**
 - la prescription du droit à l'action en annulation d'un acte juridique commence à courir:
 - a) en cas de violence, à partir du jour quand elle a cessé;
 - b) dans le cas du dol, à partir du jour quand il a été découvert;
 - c) en cas d'erreur ou dans les autres cas d'annulation, à partir du jour où l'ayant droit, son représentant légal ou celui appelé par la loi à consentir ou à autoriser ses actes a connu la cause de l'annulation, mais pas plus tard que l'accomplissement du 18 mois à partir du jour de la conclusion de l'acte juridique.
 - dans les cas où la nullité relative peut être alléguée par un tiers, la prescription commence à courir, si par loi il n'est pas disposé autrement, à partir de la date à laquelle le tiers a connu l'existence de la cause de nullité.

Le projet „Le Codes arrivent !”

1

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

- Le droit à l'action en responsabilité pour les vices apparents
 - si par loi il n'est pas prévu autrement, la prescription du droit à l'action issu de la transmission de certains biens ou de l'exécution de certains ouvrages, ayant des vices apparents, dans les cas où la loi ou le contrat oblige aussi à la garantie pour ces vices, commence à courir à partir de la date de la remise ou de la réception finale du bien ou de l'ouvrage ou, selon le cas, à partir de la date de l'accomplissement du délai prévu par la loi ou établi par le procès-verbal de constatation des vices, pour l'élimination de la part du débiteur des vices constatés;
 - les dispositions s'appliquent aussi dans le cas du manque des qualités convenues ou des manques quantitatifs, mais seulement si n'importe lequel de ces manques pouvait être découvert, sans connaissances spéciales, suite à une vérification normale.
- Le droit à l'action en responsabilité pour les vices cachés
 - si par loi il n'est pas prévu autrement, la prescription du droit à l'action pour les vices cachés commence à courir:
 - a) dans le cas d'un bien transmis ou d'un ouvrage exécuté, autre qu'une construction, à partir de l'accomplissement d'une année depuis la date de la remise ou de réception finale du bien ou de l'ouvrage, sauf le cas où le vice a été découvert auparavant, quand la prescription commencera à courir à partir de la date de la découverte;
 - b) dans le cas d'une construction, depuis l'accomplissement de 3 ans à partir de la date de la remise ou de réception finale de la construction, sauf le cas où le vice a été découvert auparavant, quand la prescription commencera à courir à partir de la date de la découverte.
 - pour l'exécution de certains ouvrages courants, les susdits délais sont d'un mois, dans le cas visé à la lettre a) et de 3 mois respectivement dans le cas visé à la lettre b);
 - le susdites dispositions s'appliquent aussi dans le cas du manque des qualités convenues ou des manques quantitatifs, mais seulement si n'importe lequel de ces manques ne pouvait pas être découvert, sans les connaissances spéciales, par une vérification normale;
 - les délais prévus au présent article sont des délais de garantie à l'intérieurs desquels les vices doivent, dans tous les cas, survenir;
 - par ces dispositions aucune atteinte n'est portée aux délais de garantie spéciaux, légaux ou conventionnels;
 - ces dispositions s'appliquent, mutatis mutandis, aussi dans le cas des produits pour lesquels un délai de validité a été prévu, comme dans le cas des biens ou des ouvrages pour lesquels un délai de garantie pour le bon fonctionnement existe.

Le calcul du délai de prescription extinctive

Le cours de la prescription est calculé selon les dispositions des articles 2.551-2.556, en prenant en considération, le cas échéant, aussi les cas de suspension ou d'interruption prévus par la loi.

Les règles applicables

- la durée des délais, sans différence par rapport à leur nature et à leur source, est calculée selon les présent règles.

1. Le délai établi par semaines, mois ou années

- il s'accomplit le jour adéquat de la dernière semaine ou du dernier mois ou du dernier an;
- si le dernier mois n'a pas un jour adéquat à celui dans lequel le délai a commencé à courir, le délai s'accomplit le dernier jour de ce mois;
- la moitié du mois est calculée le 15-ème jours;
- si le délai est établi pour un mois et moitié ou pour plusieurs mois et moitié, les 15 jours seront calculés à la fin du délai.

2. Le délai établi par jours

- lorsque le délai est établi par jours, le premier et le dernier jour du délai n'est pas pris en considération;
- le délai sera accompli à 24,00 heures du dernier jour;
- malgré ça, s'il s'agit d'un acte qui doit être accompli dans un lieu de travail, le délai sera accompli à l'heure à laquelle cesse l'horaire normal de travail. Les dispositions de l'art. 2.556 concernant la présomption de l'effectuation dans le délai des actes restent applicables.

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

! Si le dernier jour du délai est un *jour non ouvrable*, le délai est considéré accompli à la fin du premier jour ouvrable qui s'en suit.

3. le délai établi par heures

- la première et la dernière heure du délai ne sont pas prises en considération.

La présomption de l'effectuation dans le délai des actes

Les actes de tout type sont considérés faits dans le délai si les écrits qui les constatent ont été remis à l'office postal ou télégraphique au plus tard le dernier jour du délai, jusqu'à l'heure quand l'activité de cet office cesse normalement.

Le projet „Le Codes arrivent !”

3

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.